

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°50 du 16 juillet 2018**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Direction des moyens et de la coordination (DMC)**

Arrêté du 16 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires, en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions **3**

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté n°99/2018/ARS/SE du 11 juillet 2018 portant mise en place de postes de désinfection par rayonnements UV complétés par des chlорations de secours au bénéfice du Service des Eaux de Mulhouse **5**

Décision tarifaire 2018-1065 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 pour SSIAD Centre Alsace Colmar **8**

Décision tarifaire 2018-1066 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 pour SSIAD Cernay **12**

Décision tarifaire 2018-1067 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD APSCA Colmar **15**

Décision tarifaire 2018-1068 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD Neuf-Brisach **18**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication: [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Décision tarifaire 2018-1069 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD et ESA Rixheim	<b>21</b>
Décision tarifaire 2018-1070 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 pour SSIAD DOMISOINS Guebwiller	<b>25</b>
Décision tarifaire 2018-1071 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Sierentz	<b>28</b>
Décision tarifaire 2018-1072 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de service accueil de jour personnes âgées à Hirsingue	<b>31</b>
Décision tarifaire 2018-1073 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de l'accueil de jour PA LE PFARRHUS à Kembs	<b>33</b>
Décision tarifaire n°2018-1074 du 13 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD Orbey	<b>35</b>
Décision tarifaire n° 2018-0999 du 13 juillet 2018 portant fixation du forfait global de Soins pour 2018 du SAMSAH Autisme SDI – 680020633	<b>38</b>
Décision tarifaire n° 2018 –1034 du 13 juillet 2018 portant fixation pour 2018 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI PAILLONS BLANCS d'ALSACE	<b>40</b>

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2018-197-01 du 16 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions	<b>45</b>
Arrêté du 12 juillet 2018-0050-BSRC portant attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2018	<b>49</b>

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

Arrêté du 12 juillet 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	<b>52</b>
---	-----------



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Moyens et de la Coordination  
Bureau de la Coordination Interministérielle

## ARRÊTÉ

du 16 JUL. 2018

portant délégation de signature à **M. Thierry GINDRE**,  
Directeur Départemental des Territoires,  
en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 3 mars 2014, paru au J.O. du 5 mars 2015 portant nomination de **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, pour signer, dans la limite de ses attributions en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de l'article 3 de l'arrêté 2015 068 - 0005 en date du 9 mars 2015, ainsi que tous les actes liés à leur déroulement. Le paiement des fournisseurs peut être réalisé au moyen de la carte d'achat de l'administration dans le respect des règles d'utilisation et du plafond de ce moyen de paiement.

## **ARTICLE 2 :**

S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 27 du décret du 25 mars 2016, cette délégation est étendue, sous la responsabilité et le contrôle du directeur départemental adjoint des territoires et directeur par intérim, aux agents placés sous sa responsabilité, dans les conditions fixées par l'arrêté de subdélégation de signature.

## **ARTICLE 3 :**

Les délégations de signature dévolues à l'article 1er s'appliquent à l'ensemble des marchés et accords-cadres ainsi qu'aux décisions d'octroi de subventions, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour les actes d'un montant supérieur à 300 000 € HT.

## **ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, **M. Thierry GINDRE**, directeur départemental des territoires, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet du Haut-Rhin. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions et les seuils sur lesquels une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin, peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original des arrêtés mentionnés aux deux alinéas précédents sont adressés au préfet du Haut-Rhin et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 5 :**

Les délégations de signature dévolues à l'article 1er et à l'article 3 s'appliquent aux catégories de marchés publics et d'accords-cadre de travaux, fournitures ou services ainsi qu'aux subventions relevant du :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Service du Premier Ministre,
- Ministère de la Transition écologique et solidaire
- Ministère de la Cohésion des Territoires
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Ministère de l'Action et des Comptes publics
- Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM – Fonds Barnier),
- Ministère de l'Intérieur.

## **ARTICLE 6 :**

L'arrêté du 23 septembre 2016 est abrogé.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le  
LE PREFET,

16 JUIL. 2018  
Signé -

Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Service Santé et Environnement

## **A R R Ê T É**

**N° 99/2018/ARS/SE du 11 juillet 2018**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 59/2017 du 29 juin 2017  
portant mise en place de postes de désinfection par rayonnements UV  
complétés par des chloration de secours  
au bénéfice du Service des Eaux de Mulhouse**

-----0-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (UE) n°528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- VU** la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-43, R. 1321-50, R. 1321-51 et R. 1324-1 ;
- VU** le décret n° 2001-881 du 25 septembre 2001 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les préparations, les concentrés et les eaux de Javel ;
- VU** la lettre circulaire du 19 février 2007 relative au plan gouvernemental Vigipirate ;
- VU** l'étude du service des eaux de Mulhouse caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance ;
- VU** l'arrêté n° 59/2017/ARS/SRE du 29 juin 2017 portant mise en place de postes de désinfection par rayonnements UV complétés par des chloration de secours au bénéfice du service des eaux de Mulhouse ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2018 ;

- CONSIDERANT** la dégradation ponctuelle de la qualité bactériologique de l'eau captée et distribuée survenue suite les prélèvements des 27 juillet et 2 août 2017 à partir du champ captant de Reiningue ;
- CONSIDERANT** que l'intégrité de la qualité bactériologique de l'eau des captages ne peut être garantie à 100 % hors périodes de gestion préventives visées en annexe 1 de l'arrêté susvisé ;
- SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

La première phrase de l'article 2 de l'arrêté n° 59/2017/ARS/SRE du 29 juin 2017 est ainsi modifiée :

*« Le fonctionnement des différents postes de désinfection UV est permanent. Dans l'attente de l'équipement de tous les puits par dispositif UV, les puits non équipés sont désinfectés par système de chloration (bioxyde de chlore ou hypochlorite de sodium) ou maintenus à l'arrêt.*

*Une fois les différents postes de désinfection aux UV installés sur chaque puits en fonctionnement, la gestion curative des dégradations bactériologiques par mise en service des différents postes de désinfection au chlore ou au bioxyde de chlore se fait selon les logigrammes visés en annexe 2.*

*L'arrêt des UV est conditionné*

- *pour le champ captant de Reiningue : à la réalisation d'une étude de vulnérabilité en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionné aux articles R 1321-6 à 12 du code de la santé publique , incluant une étude sur les rejets d'eaux usées et pluviales dans les fossés accompagnée de travaux de mise en conformité, de l'identification et de travaux de neutralisation et/ou de sécurisation de piézomètres, une étude de modélisation hydrodynamique et hydrodispersive de la nappe consolidée par des opérations de traçage depuis les cours d'eau et fossés, du suivi du contrôle renforcé de la qualité de l'eau brute des puits, de l'avis d'un hydrogéologue agréé et de l'avis du Coderst,*
- *pour le champ captant du Hirtzbach : à la réalisation d'une étude de vulnérabilité en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionné aux articles R 1321-6 à 12 du code de la santé publique, incluant l'identification et les travaux de neutralisation et/ou de sécurisation de piézomètres, une étude de modélisation hydrodynamique et hydrodispersive de la nappe consolidée par des opérations de traçage depuis les cours d'eau et fossés, du suivi du contrôle renforcé de la qualité de l'eau brute des puits, de l'avis d'un hydrogéologue agréé et de l'avis du Coderst,.*

### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est transmis au service des eaux de la ville de Mulhouse en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin.

**Article 4 :**

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage qui la tient à disposition du public au siège du service des eaux de la ville de Mulhouse.

**Le Préfet**  
**Signé**  
**Jean Noël Chavanne**  
**Sous Préfet de Mulhouse**

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1065      PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2018 POUR  
SSIAD CENTRE ALSACE - 680013562

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CENTRE ALSACE (680013562) sise 43A, R DU LADHOF, 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAD (680000668) ;
- Considérant    la décision tarifaire initiale n° 2018-0047 en date du 12 janvier 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD et de l'ESA ASAD CENTRE ALSACE (680013562) ;
- Considérant    la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CENTRE ALSACE (680013562) pour 2018 ;
- Considérant    les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant    la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 983 535 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 1 822 881 € (fraction forfaitaire s'élevant à 156 906,75€).

- pour l'ESA : 160 654 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 387,83€).

Le prix de journée est fixé à 36,47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 700
	- dont CNR	118 862
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 356 716
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 800
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 893 216
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 822 881
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles »	70 335
	TOTAL Recettes	1 893 216

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 254
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 300
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	163 054
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	160 654
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédent	2 400
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles »	-
	TOTAL Recettes	163 054

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire à 1 867 073 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 1 704 019€ (fraction forfaitaire s'élevant à 142 001,58 €) ;
- pour l'ESA : 163 054 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 587,83 €).

Le prix de journée est fixé à 34,33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASAD (680000668) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 13/07/2018

Signé  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1066 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2018 POUR  
SSIAD CERNAY - 680012770

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CERNAY (680012770) sise 11, FG DES VOSGES, 68700, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CERNAY (680012770) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 905 830 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 905 830 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 485,83€).  
Le prix de journée est fixé à 41,99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 780
	- dont CNR	56 958
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 928
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 222
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	11 900
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>905 830</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	905 830
	- dont CNR	56 958
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 836 972 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 836 972 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 747,67€).
  - Le prix de journée est fixé à 38,79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 13/07/2018

signé  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1067      PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018  
DU SSIAD APSCA COLMAR - 680010394

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APSCA COLMAR (680010394) sise 18, R DE GERARDMER, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) ;
- Considérant    la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APSCA COLMAR (680010394) pour 2018 ;
- Considérant    les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant    l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 361 861 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 361 861 € (fraction forfaitaire s'élevant à 113 488,42€).  
Le prix de journée est fixé à 35,20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 611
	- dont CNR	76 920
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 010 000
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 950
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 382 561
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 361 861
	- dont CNR	76 920
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	20 700
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 284 941 €. Cette dotation se répartit comme suit : - pour l'accueil de personnes âgées : 1 284 941 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 078,42€).

Le prix de journée est fixé à 33,21€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 03/07/2018

signé  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1068      PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU  
SSIAD NEUF-BRISACH - 680010766

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD NEUF-BRISACH (680010766) sise 17, R DE STRASBOURG, 68600, NEUF-BRISACH et gérée par l'entité dénommée HAD DU CENTRE ALSACE (680007598) ;
- Considérant    la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD NEUF-BRISACH (680010766) pour 2018 ;
- Considérant    les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant    l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 394 779 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 394 779 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 898,25€).  
Le prix de journée est fixé à 36,05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 900
	- dont CNR	3 762
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 568
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 311
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	394 779
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394 779
	- dont CNR	3 762
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 391 017 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 391 017 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 584,75€).
  - Le prix de journée est fixé à 35,71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HAD DU CENTRE ALSACE (680007598) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/07/2018

signé  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1069      PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD et ESA RIXHEIM - 680013034

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) sise 5, R LOUIS GULLY, 68170 RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) ;
- Considérant    la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) pour 2018 ;
- Considérant    les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant    l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 544 000 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD « classique » : 405 093 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 757,75 €) ;
- pour l'ESA : 138 907 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 575,58 €).

Le prix de journée est fixé à 45,62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 939
	- dont CNR	18 101
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 334
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 520
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	416 793
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 093
	- dont CNR	18 101
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	11 700
		TOTAL Recettes

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 852
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	117 943
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 412
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	158 207
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	138 907
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	19 300
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles »	-
	TOTAL Recettes	158 207

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 545 199 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour le SSIAD « classique » : 386 992 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 249,33€) ;
  - pour l'ESA : 158 207 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 183,92€) ;

Le prix de journée est fixé à 45,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/07/2018

signé  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE



DECISION TARIFAIRE N° 2018-1070      PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 POUR  
SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER - 680012887

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) sise 2, R JEAN SCHLUMBERGER, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;
- Considérant    la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) pour 2018 ;
- Considérant    les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant    la réponse de la structure en date du 27 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 248 626 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 248 626 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 052,17€). Le prix de journée est fixé à 32,58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 860
	- dont CNR	93 134
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	936 760
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 406
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 269 026
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 248 626
	- dont CNR	93 134
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	20 400
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 155 492 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 155 492 € (fraction forfaitaire s'élevant à 96 291 €). Le prix de journée est fixé à 30,15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/07/2018

signé  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1071      PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD SIERENTZ - 680012945

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SIERENTZ (680012945) sise 55, R ROGG HAAS, 68510, SIERENTZ et gérée par l'entité dénommée ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ (680003225) ;
- Considérant    la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SIERENTZ (680012945) pour 2018 ;
- Considérant    les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant    l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 370 879 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 370 879 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 906,58€).  
Le prix de journée est fixé à 31,75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 750
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 300
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 829
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>370 879</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	370 879
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>370 879</b>

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 370 879 €. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 370 879 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 906,58€).

Le prix de journée est fixé à 31,75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ (680003225) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/07/2018

Signé  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1072 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE  
SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES – 680012739 –

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionale limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2004 autorisant la création d'un accueil de jour dénommé SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES (680012739) sis DOMAINE DU DOPPELSBURG, 68560 HIRSINGUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN ZWILLER (680012689) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES (680012739) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018 par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2018, s'élève à 285 589,08. €.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 799,09 €.
- Soit un prix de journée de 56 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314.7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2019 : 267 370 € (douzième applicable s'élevant à 22 280,83 €)
  - Prix de journée de reconduction de 52,43 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN ZWILLER (680012689) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 13/07/2018

signé  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE



DECISION TARIFAIRE N° 2018-1073      PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS – 680003456 –

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionale limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU            le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2004 autorisant la création d'un accueil de jour dénommé ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS (680003456) sis 56 R DU MARECHAL FOCH, 68680 KEMBS et géré par l'entité dénommée ADAJ (680009859) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS (680003456) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2018, s'élève à 134 302 €.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 191,83 €.
- Soit un prix de journée de 57,39 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314.7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2019 : 134 302 € (douzième applicable s'élevant à 11 191,83 €)
  - Prix de journée de reconduction de 57,39 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAJ (680009859) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 13/07/2018

signé  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1074 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018  
DU SSIAD ORBEY - 680013182

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ORBEY (680013182) sise 231, PAIRIS, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ORBEY (680013182) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 282 289,30 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 282 289,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 524,11 €).  
Le prix de journée est fixé à 38,67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 582,00
	- dont CNR	14 345,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 223,00
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 310,00
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	3 174,30
	TOTAL Dépenses	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	282 289,30
	- dont CNR	14 345,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	-
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 264 770 €. Cette dotation se répartit comme suit : -  
pour l'accueil de personnes âgées : 264 770 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 064,17€).

Le prix de journée est fixé à 36,27 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 13/07/2018

signé  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-0999 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2018 DU  
SAMSAH AUTISME SDI - 680020633

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 29/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2015 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AUTISME SDI (680020633) sise 4, R DE CHEMNITZ, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH AUTISME SDI (680020633) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2018, le forfait global de soins est fixé à 403 120.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 593.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 172.49€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 403 120.00€  
(douzième applicable s'élevant à 33 593.33€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 172.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 13 juillet 2018

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018-1034 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE - 680011475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES GLYCINES - 680000502

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER - 680001427

Institut médico-éducatif (IME) - IME "JEUNES ENFANTS" - 680002011

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI PAPILLONS BLANCS ALSACE - 680004157

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS TURCKHEIM - 680004249

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAPILLONS BLANCS - 680014123

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE JOUR BOLLWILLER - 680018090

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CAP CORNELY - 680020203

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN - 680020799

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 29/06/2018 ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) dont le siège est situé 30, R HENNER, 68000, COLMAR, a été fixée à 19 111 829.26€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 19 111 829.26 €

(dont 19 111 829.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000502	0.00	1 096 689.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680001427	0.00	4 283 387.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680002011	0.00	1 228 774.61	0.00	285 325.39	0.00	0.00	0.00
680004157	0.00	5 882 712.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	2 452 032.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	1 110 646.00	0.00	0.00	0.00
680018090	0.00	1 515 370.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	425 304.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	831 589.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000502	0.00	121.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680001427	0.00	212.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680002011	0.00	245.46	0.00	219.82	0.00	0.00	0.00
680004157	0.00	54.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	196.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	190.08	0.00	0.00	0.00
680018090	0.00	304.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	71.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	237.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 592 652.43 (dont 1 592 652.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

#### Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 085 539.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 19 085 539.00 €  
(dont 19 085 539.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000502	0.00	1 156 789.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

680001427	0.00	4 322 087.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680002011	0.00	1 228 774.61	0.00	285 325.39	0.00	0.00	0.00
680004157	0.00	5 882 712.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	2 326 942.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	1 110 646.00	0.00	0.00	0.00
680018090	0.00	1 515 370.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	425 304.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	831 589.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000502	0.00	127.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680001427	0.00	214.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680002011	0.00	245.46	0.00	219.82	0.00	0.00	0.00
680004157	0.00	54.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	186.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	190.08	0.00	0.00	0.00
680018090	0.00	304.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	71.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	237.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 590 461.57 (dont 1 590 461.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) et aux structures concernées.

Fait à COLMAR, le 13 juillet 2018

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE



Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE

n° 2018 197-01 du 16 JUILLET 2018

### portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires, en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions et notamment son article 3 ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;

### ARRETE :

#### Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GINDRE, subdélégation est accordée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint ou en cas d'absence de celui-ci à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur.

#### Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans le cadre de leurs compétences et attributions et dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHMITT Pascal	Secrétaire Général
M. SCHOTT Philippe	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. SCHERRER Pierre	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. GERVAISE Jean-Marie	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
M. RUNSER Daniel	Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
M. WEINLING Dominique	Mission Qualité

Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 50 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 15 000 € HT.

<b>Mme ALBRECH Cécile</b>	SHBD/Adjointe au Chef de service
<b>M. LHOMME Jean</b>	SHBD/Chef du Bureau Immobilier de l'Etat
<b>M. GOLDSCHMIDT Joël (à/c du 1/09/2018)</b>	STRS/Adjoint au Chef de service
<b>M. THIRION Patrick</b>	SEEEN/Chef du bureau risque inondation et ouvrages domaniaux
<b>M. BLUM Jean</b>	SEEEN/Chef du Bureau eau et milieux aquatiques
<b>M. SCHULTZ Sébastien</b>	SEEEN/Chef du Bureau nature, chasse et forêt
<b>M. KAUFFMANN Christophe</b>	SEEEN/Adjoint au Chef de service
Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

<b>Mme GUILLO Mireille</b>	SG/Chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
<b>Mme STENGER Isabelle</b>	SG/Adjointe au chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

<b>M. PARISOT Alain</b>	Mission d'Intelligence Territoriale
<b>M. MICHEL Christian</b>	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication, Adjoint au chef du SIDSIC
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

<b>Mme JACOBBERGER Karine</b>	STRS/Chef du bureau Education routière (BOP 207)
<b>Mme JONAS Marie-Madeleine</b>	STRS/Chef du bureau Sécurité routière et coordination
<b>Mme COLSON-CREVOISIER Gisèle</b>	SG/Chef du bureau des Ressources humaines
<b>M. TARAUD Olivier</b>	SHBD/Chef du Pôle Habitat
<b>M. LE GOFF Joël</b>	STRS/ Adjoint au chef du bureau Education Routière (BOP 207)
<b>Mme CAILLEBOTTE Sylvie</b>	SG/Chef du Bureau Communication et formation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 4 000 € HT.	

### **Article 3 :**

Subdélégation est donnée pour signer les décisions d'octroi de subventions dans le cadre de leurs compétences et attributions dans la limite des crédits ouverts à :

<b>M. SCHMITT Pascal</b>	Secrétaire Général
<b>M. SCHOTT Philippe</b>	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
<b>M. SCHERRER Pierre</b>	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
<b>M. GERVAISE Jean-Marie</b>	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
<b>M. COURTET Romain</b>	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
<b>M. RUNSER Daniel</b>	Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
<b>M. TARAUD Olivier</b>	Chef du Pôle Habitat
<b>Mme ALBRECH Cécile</b>	Chef du Pôle Qualité de la Construction
Pour les montants inférieurs à 15 000 € HT.	

**Article 4 :**

Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent :

Sylvie CAILLEBOTTE – SG/Chef du bureau Communication et formation

Mireille GUILLO – SG/Chef du bureau Budget, Logistique et Documentation

Hubert HOFFERT – SG/Budget, Logistique et Documentation – gestionnaire/achat

Mireille JEHL – SG/Budget, Logistique et Documentation – gestionnaire/achat

porteurs d'une carte d'achat pour des achats de faible valeur unitaire dans la limite du plafond.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2018 64-2 du 5 mars 2018 est abrogé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

à Colmar, le 16 juillet 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin**

**Thierry GINDRE**









PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service transports, risques et sécurité  
Bureau sécurité routière et coordination  
MMJ/ADB

## ARRÊTÉ

**12 juillet 2018 – 0050 - BSRC**

### **portant attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2018**

—  
Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2018 ;  
VU l'avis favorable en date du 13 mars 2018 du directeur régional des finances publiques sur le BOP Grand Est 207 « Sécurité et circulation routières » ;

## ARRÊTE

### Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2018, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2018.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

### Article 2

Des subventions d'un montant total de 7000 € sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

### Article 3

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au préfet, DDT bureau sécurité routière et coordination, au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

### Article 4

Le reversement de tout ou partie du montant versé pourra être exigé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet.

### Article 5

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### Article 6

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
signé  
Emmanuel COQUAND

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

article R421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. »

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.

INDICATEUR	ORGANISME PORTEUR DE L'ACTION	RIB	INTITULE DE L'ACTION	DATE DE REALISATION	COUT GLOBAL DU PROJET	FINANCEMENT PROPOSE	observations
ER5	FNTV ALSACE	147075081070195585382/67	Campagne de prévention SECURICAR 2018	Novembre et Décembre 2018	3 000,00 €	1 000,00 €	
ER6	Caisse d'Assurance accidents Agricoles	17206/00770/03196364010/11	Signalisation des véhicules lents	Automne 2018	12 600,00 €	3 000,00 €	50€/dispositif dans la limite de 60
PC7	Mairie WITTELSHEIM	30001 00307 E6820000000 20	Création d'une piste d'éducation routière dans le quartier Thur	Mai et Juin 2018	2 500,00 €	1 000,00 €	
DV4	ROTARY CLUB Altkirch	30087/53229/00026644601/07	Exporal 4 Voiture de rêve	23/09/18	5 000,00 €	2 000,00 €	Complément à la subvention déjà attribuée par l'arrêté du 12 avril 2018
<b>TOTAL GENERAL</b>						<b>7 000,00 €</b>	



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
DIRECCTE Grand Est  
Unité départementale du Haut-Rhin

### **Arrêté**

#### **fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Haut-Rhin**

Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Haut-Rhin,

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de monsieur Kapp Thomas, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2017,

Vu la décision de la directrice de la DIRECCTE Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : M. Olivier SALICHON  
Suppléant : Maître Rachel BERINGER-ROUISSI
  
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES
  
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Mme Dominique DANNELE CASPARD  
Suppléant : Thierry BRICOLA
  
- Au titre de la FNSEA :  
  
Titulaire : Mme Simone KIEFFER  
Suppléant : M. Michel BUSCH
  
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : M. Robert RICCIUTI

- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : M. Antoine DUGO
  
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : M. Michel SETIF  
Suppléant : M. Jean Luc BIARD
  
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : M. Maurice CLEMENTZ
  
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : M. Arnaud ANTHOINE
  
- Au titre de la CGT-FO :  
Titulaire : M. Patrick MANIGOLD  
Suppléant : M. Jean Marie MUNSCH
  
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : M. Richard RAMDANI  
Suppléant : Mme Aurélie FAHRNER
  
- Au titre de la FESAC :  
Titulaire : Mme Aude BINDER

**Article 2** : Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 12 juillet 2018

Le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin

signé

Thomas Kapp

**Voie de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 31 avenue de la Paix 67000 Strasbourg  
La décision contestée doit être jointe au recours.*